

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 1/10

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Alioune DIAWARA (en partie), Jean-Michel SALANIE, Joël ROCHEBILIERE et Phillipe DUPIN (en partie).

Excusés : M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : LIMOGES ASPTT 1 – NANTIAT US 1 - Match N° 24721347 du 27/08/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été arrêtée à la 46^{ème} minute de jeu (sur un score de 1-0 en faveur de LIMOGES ASPTT) suite à une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 4 du Règlement de la Coupe de France, : « *Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée interminée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf à lui de démontrer l'existence d'un cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien.* »,

Considérant, en l'espèce, que suite à la panne d'éclairage, la rencontre a connu une interruption de plus de quarante cinq minutes et que c'est donc à bon droit que l'arbitre central de la rencontre a décidé d'interrompre définitivement celle-ci,

Considérant néanmoins, en premier lieu, qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté, que le club de LIMOGES ASPTT n'est en rien responsable de la panne,

Considérant, en second lieu, qu'il est avéré que le club de LIMOGES ASPTT a tout mis en œuvre pour tenter de réparer la panne, notamment par l'intervention d'un technicien du service d'astreinte de la ville de Limoges, même si ce dernier n'a pu rétablir l'éclairage dans le temps imparti,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 2/10

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu responsable de la panne survenue et de l'interruption définitive de la rencontre qui s'en est ensuivie.

Par ces motifs,

Donne match à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : SAINTE-OUENNE AS 1 – BESSINES ASPTT 1 - Match N° 24721337 du 28/08/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 28 août 2022, par le club de BESSINES ASPTT, rédigé en ces termes : « *Je soussigné Monsieur Jérémy GIRIN, capitaine du club de BESSINES ASPTT porte réserve d'après match sur le joueur numéro 16 Monsieur PELLETIER LOIC du club de St Ouenne. En effet, comme le stipule clairement le règlement (voir pièce jointe) le numéro 16 doit être attribué au gardien de but remplaçant obligatoirement. Hors Monsieur PELLETIER Loïc est rentré en jeu comme joueur avec le même maillot que les autres joueurs de son équipe avec le numéro 16. Sachant qu'ils n'étaient que 15 joueurs sur la feuille de match donc pas de 16e joueurs comme gardien, nous pensons être dans notre bon droit avec cette réserve d'après match.* »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France 2022-2023 selon lesquelles : « 1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6^{ème} tour inclus (...). Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6^{ème} tour inclus (...). Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisés, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 3/10

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cas où une équipe décide d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match (soit le nombre maximum de joueurs autorisés), le n°16 doit obligatoirement être attribué à un gardien de but remplaçant,

Considérant, en l'espèce, que le club de SAINTE-OUENNE AS, n'ayant inscrit que 15 joueurs sur la feuille de match, n'avait donc aucune obligation d'attribuer le n°16 à un gardien de but remplaçant,

Considérant, de surcroît, que l'attribution du n°16 à un joueur résulte d'un problème logistique dû à une absence de n°14 dans le jeu de maillot du club de SAINTE-OUENNE AS,

Considérant, dès lors, que le club de SAINTE-OUENNE AS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de SAINTE-OUENNE AS).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 74,50€, seront portés au débit du compte du club de BESSINES ASPPT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : BORDEAUX SAINT JEAN ASU 1 – AUDENGE ES 1 - Match N° 24721093 du 28/08/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club A.S.U. SAINT JEAN adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 29 août 2022 en ces termes : « *Nous souhaiterions faire jouer notre droit d'évocation, ou porter une réserve concernant le joueur KHALIFE Alain qui a participé au match Union Saint-Jean – Audenge du 28/08, alors qu'il était suspendu pour 1 match à dater du 23/05/2022.* »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 4/10

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Alain KHALIFE (licence n°380520233), joueur du club AUDENGE ES, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 24/04/2022, le 01/05/2022 et le 15/05/2022),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Alain KHALIFE a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de Gironde, lors de sa réunion du 19 mai 2022, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 23 mai 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de AUDENGE ES a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 23 mai 2022, en Coupe de France contre l'équipe de BORDEAUX SAINT JEAN ASU le 28 août 2022,

Considérant que M. Alain KHALIFE n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Alain KHALIFE se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 août 2022 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club d'AUDENGE ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe d'AUDENGE ES (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de BORDEAUX SAINT JEAN ASU (0-3).

Le Club de BORDEAUX SAINT JEAN ASU est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 5/10

2) Sur la situation de M. Alain KHALIFE

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ces motifs,

M. Alain KHALIFE est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Alain KHALIFE d'un match de suspension à compter du 12 septembre 2022, assorti d'une amende de trente-neuf (39) euros selon les tarifs votés par le Comité de direction de la LFNA.

Dossier N°4 : SAINT EXUPERY RC 1 – USSEL ES 1 - Match N° 24721390 du 28/08/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de USSEL ES : « Je soussigné(e) DIOP SALIOU licence n°2547880011 Capitaine du club ENT.S. USSEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MARTINS TONY, du club ROCHER C. ST EXUPERY, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MARTINS TONY est/sont interdit/interdits de surclassement. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de USSEL ES à l'instance en date du dimanche 28 août en ces termes : « Par ce mail nous souhaitons appuyer notre réserve concernant la participation du joueur numéro 13 de St Exupéry, Tony Martins, non surclassé aux regards des règlements officiels de la FFF et dont la participation en équipe Seniors est donc interdite. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 6/10

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 73 2.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »,

Considérant qu'après examen de la licence du joueur M. Tony MARTINS (licence n°2546771304), du club de SAINT EXUPERY RC, il apparaît que ce dernier, évoluant bien au sein de la catégorie U17, ne possède pas de certificat médical de non contre-indication lui permettant de pratiquer en catégorie Senior,

Considérant que même si M. Tony MARTINS n'a pas participé à la rencontre en litige, sa seule inscription sur la feuille de match alors qu'il n'était pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre, suffit à engager la responsabilité du club de SAINT EXUPERY RC sur le fondement de l'article 149 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en vertu duquel « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* »,

Considérant, en conséquence, que le club de SAINT EXUPERY RC a méconnu les dispositions précitées de l'article 73 2.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 73.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SAINT EXUPERY RC (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de USSEL ES (3-0).

Le Club d'USSEL ES est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 7/10

Dossier N°5 : SAINT GERMAIN ESTEUIL 1 – VILLENAVE PORTUGAIS 1 - Match N° 24721087 du 28/08/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 28 août 2022, par le club de VILLENAVE PORTUGAIS et rédigé en ces termes : « *L'article 7.3 du règlement de la coupe de France que vous trouverez en copie ci-dessous, stipule que lors des deux premières tours de coupe de France la possibilité d'effectuer 3 changements et que ces « joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain ».* Or, cette disposition a été formellement refusée par Monsieur RUFO William arbitre de la rencontre qui invoquait le fait de ne pas avoir été informé par la commission du district de Gironde et nous a contraint à ne pouvoir effectuer que 3 changements sans possibilité de revenir sur le terrain.

En outre, cette interprétation du règlement impliquerait un changement des règles fixées par le règlement.

Par conséquent, dans un souci total d'équité et de respect des règles et des règlements généraux, nous vous demandons que le résultat de la rencontre soit annulé et que la rencontre n°24721087 soit rejouée dans le total respect du règlement. ».

Sur la forme :

Considérant que la situation visée par la contestation du club de VILLENAVE PORTUGAIS n'est pas au nombre de celles exhaustivement énumérées par le second alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que cette contestation pourrait donc seulement être qualifiée de réclamation d'après-match sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant néanmoins qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, et non par le biais d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter que sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de VILLENAVE PORTUGAIS est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2 puis 4-1 aux tirs au but, en faveur de SAINT GERMAIN ESTEUIL).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 74,50€, seront portés au débit du compte du club de VILLENAVE PORTUGAIS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°6 : LAVOUX LINIERS 1 – ARGENTONNAIS PAYS FC 1 - Match N° 24721374 du 28/08/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Après contrôle des identités, le président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission des Litiges,

Pour le club de PAYS ARGENTONNAIS FC : M. Axel CALOUX (éducateur, en visio)

Pour les officiels : M. Pierre AUDIGUET (arbitre central, en visio)

Considérant que M. Pierre AUDIGUET, arbitre central de la rencontre :

- reprend l'ensemble des éléments mentionnés dans son rapport ;
- confirme qu'après l'expulsion du gardien de PAYS ARGENTONNAIS FC et avant la reprise du jeu, il a bien compté le nombre de joueurs de cette équipe présents sur le terrain, lesquels étaient au nombre de 10 ;
- indique qu'il s'agit d'une manœuvre intentionnelle de la part du club de PAYS ARGENTONNAIS FC ;
- réitère sa version selon laquelle, après avoir été averti que l'équipe visiteuse jouait à 11, le capitaine de PAYS ARGENTONNAIS s'est excusé en plaisantant avant de sortir du terrain.

Considérant que M. Axel CALOUX, éducateur du club PAYS ARGENTONNAIS FC :

- ne nie pas le fait que, suite à l'expulsion de son gardien, son équipe a tout de même évolué à 11 contre 11,
- explique néanmoins qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre intentionnelle, mais plutôt d'une faute d'inattention suite à l'imbroglio ayant suivi l'expulsion de son gardien,
- précise ne pas avoir entendu les propos de son capitaine relatés par l'arbitre,
- indique ne pas s'être rendu compte de cette situation, car il était au téléphone pendant de longues minutes suite à l'expulsion de son gardien,
- considère que cette erreur est due, à l'origine, à une faute d'arbitrage, quand ce dernier a décidé d'exclure son gardien, ce sans quoi rien de tout cela ne se serait produit,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 9/10

Considérant le courriel de M. Pierre AUDIGUET, arbitre central de la rencontre LAVOUX LINIERS – PAYS ARGENTONNAIS FC, adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, le lundi 29 août 2022 en ces termes :

« (...) Je décide donc d'exclure le gardien de but. (...) Pour la reprise du jeu un joueur de l'équipe du pays argentonnois devient gardien de but.

Avant de siffler la reprise du jeu je compte le nombre de joueurs présents sur le terrain. 11 joueurs pour l'équipe de Lavoux et 10 joueurs pour l'équipe du pays argentonnois. Alors que je siffle la reprise du jeu, le club du pays argentonnois fait rentrer un 11 eme joueur dans mon dos afin que je ne puisse le constater.

Le jeu va se poursuivre pendant 10 minutes, c'est alors que le capitaine de l'équipe de Lavoux m'interpelle et me demande de poser une réserve technique, car le club du pays argentonnois joue avec 11 joueurs alors que leur gardien a été exclu. J'arrête le match, recompte le nombre de joueur et je constate que le club du pays argentonnois a délibérément intégré un joueur supplémentaire.

Je prends donc la réserve technique du capitaine Mr Assine à savoir « présence de 11 joueurs sur le terrain alors que le gardien de l'équipe du pays argentonnois a été exclu »

Par la suite je me dirige vers le capitaine de l'équipe du pays argentonnois, qui me rigole au nez en me disant « c'est bon, c'était une blague, c'est bon je sors ».

Je suis stupéfait par la tournure des faits. Une fois que le capitaine ait quitté l'aire de jeu, nous avons pu finir le match sur le score de 4/1 pour le pays argentonnois. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant que le gardien de PAYS ARGENTONNAIS, M. Pierre BERTHONNEAU (licence n°1192423406) a été exclu par l'arbitre central de la rencontre à la 71^{ème} minute de jeu suite à une annihilation d'occasion de but,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs pas contesté, que malgré cette expulsion, l'équipe de PAYS ARGENTONNAIS a continué à évoluer pendant 10 minutes à 11 contre 11,

Considérant que selon le rapport de M. Pierre AUDIGUET, arbitre central de la rencontre, cette manœuvre a été intentionnellement effectuée dans son dos afin de le tromper, ce qui s'apparente ainsi à une tentative de fraude,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 AOÛT 2022

PAGE 10/10

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que le club de PAYS ARGENTONNAIS FC n'apporte aucune preuve, témoignage ou éléments susceptibles de renverser la version de M. Pierre AUDIGUET et que les seuls dires de M. Axel CALOUX ne sont pas de nature à remettre en cause la version des faits, telle que relatée par l'arbitre central de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »,

Considérant, en conséquence, que le club de PAYS ARGENTONNAIS FC a manifestement enfreint les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de ARGENTONNAIS PAYS FC (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de LAVOUX LINIERS (0-3).

Le Club de LAVOUX LINIERS est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 6 septembre 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

